

-----  
**COUR D'APPEL DE**  
**OUAGADOUGOU**  
-----  
**TRIBUNAL DE**  
**COMMERCE**  
**DE OUAGADOUGOU**  
-----

**RG : 040**  
**du 30/01/2018**

Affaire :

**SOCOCIM BURKINA**  
**SARL**  
Contre

**OUEDRAOGO Idrissa**

**Assignation à bref délai**

**COMPOSITION :**

**Présidente :**  
ZERBO/KABORE  
Ursula  
**Greffier :**  
KABORE René

**DECISION :**  
(Voir dispositif)

L'an deux mille dix-huit ;  
Et le quatre avril ;  
Nous, **ZERBO/KABORE Ursula**, juge au siège au Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;  
Statuant en matière de référé en notre cabinet suivant délégation de la présidente dudit Tribunal ;  
Assistée de **Maître KABORE René**, Greffier ;  
Avons rendu la décision dont la teneur suit dans la cause opposant :

**La Société de Commercialisation du Ciment au Burkina** en abrégé « **SOCOCIM BURKINA SARL** », dont le siège social est à Ouagadougou, 10 BP 13738 Ouagadougou 10, Tél : 25 33 03 36/25 42 21 55, représenté par son Gérant, Monsieur **NIKIEMA Hamado** ;

**Demandeur d'une part ;**

**A**

**OUEDRAOGO Idrissa**, commerçant de nationalité Burkinabè, titulaire de la CNIB B7799642 du 02/10/2015 délivré par l'ONI OUAGA, domicilié au secteur 23 de Ouagadougou, Tél : 78 00 33 62 62/ 77 35 58 58.

**Défendeur d'autre part ;**

**I Faits- Moyens- Prétention des parties**

Par acte d'huissier en date du 30 janvier 2018, la Société de Commercialisation du Ciment au Burkina **SOCOCIM SARL**, donnait assignation à **OUEDRAOGO Idrissa** pour s'entendre payer la somme de deux millions cent cinquante mille (2 150 000) FCFA à titre de provision ;

Au soutien de sa requête, elle expose quelle est créancière de **OUEDRAOGO Idrissa** suite à une livraison de ciment à lui restée impayée ; qu'elle verse au dossier une reconnaissance de dette l'attestant ;

L'assignation était faite à **NIKIEMA Blaise** « à charge de transmettre à l'intéressé » ; Cependant, il ne comparaisait pas et ne produisait aucune conclusion en défense ;

Programmé à l'audience du 31/01/2018 le dossier faisait l'objet de plusieurs renvois jusqu'au 21/03/2018, où il était mis

en délibéré au 04/04/2018, date à laquelle, vidant sa saisine, la décision ci-après était rendue ;

## II - DISCUSSION

Attendu qu'aux termes de l'article 464 du code de procédure civile «L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une partie, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures nécessaires ... »; qu' en l' espèce, l' assignation a été faite à NIKIEMA Blaise disant être l' ami du défendeur ; que cependant, aucune pièce ne nous permet de dire que OUEDRAOGO Idrissa, défendeur à l'action a eu connaissance d' une procédure initiée contre elle et qu' il n'a pas voulu se défendre; que l'ordonnance de référé est une décision par essence contradictoire ; qu' elle ne peut être prise dans l'ignorance absolue de la partie contre laquelle l'action est formée ; qu' ainsi, il convient de dire qu' il n'y a pas lieu à référé ;

Attendu que suivant l'article 394 du Code de procédure civile, « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens » ; qu'en l'espèce, la SOCOCIM Burkina est celle qui a succombé ; qu'il convient de la condamner aux dépens ;

Par ces motifs

Statuant en matière de référé et en premier ressort :

Disons n'y avoir lieu à référé ;

Condamnons la SOCOCIM SARL aux dépens

Ainsi fait et jugé les jour mois et an que dessus et ont signés le

**La présidente**



**Le greffier**

